



Lauhon et Associés

ALEXIS EMMANUEL LAUHON

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES HONORAIRE
EXPERT JUDICIAIRE INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL
CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

AFFAIRE Daniel EDMOND

C/

**LA COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
LA COPROPRIETE LE SAINT LOUIS**

**Ordonnance du
TGI de Fort de France
Dossier n° RG : 08/00107**

RAPPORT D'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE

DECEMBRE 2017

11, rue Alexandre Nestoret (ex rue du Fond Lada) BP 8004 - Route de Didier - 97200 Fort de France

Téléphone 0596 64 24 17 - Fax 0596 64 44 38

SIRET 342 349 537 00023- APE 6920Z

Adresse INTERNET : lauhonauditexpertise@wanadoo.fr



Fort de France, le 20 Décembre 2017

**Monsieur le Président du
TGI de Fort de France**
35 Bd du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

Objet:

Affaire : 13/ 00001542
Dossier n° RG : 08/01756
Ordonnance du 11 Janvier 2017
M. Marie Daniel EDMOND
C/
Copropriété le SAINT PIERRE
NORDY SARL
Copropriété le SAINT LOUIS

Monsieur le Président,

Par ordonnance de changement d'expert pris par Monsieur le 1° Vice Président chargé du contrôle des expertises au Tribunal de Grande Instance de Fort de France le 11 Janvier 2017, j'ai été désigné en remplacement de M. Michel MERLINI, empêché dans l'affaire opposant :

Daniel EDMOND

C/

La Copropriété Le Saint Pierre
La Copropriété Le Saint Louis
Et la SARL NORDY

J'ai l'honneur de vous rendre compte, dans le présent rapport, de l'exécution de cette mission. La démarche qui sera suivie pour mes travaux figure dans le sommaire qui suit.

SOMMAIRE

	Pages
I. MISSION	4
II. LES DILIGENCES	5
III. RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS	8
IV. OPERATIONS D'EXPERTISE	9
V. DISCUSSION	12
VI. CONCLUSION	19
VII. ANNEXES	21



I - MISSION

Monsieur Michel POUCH avait été désigné en remplacement d'expert par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Fort de France du 31 Janvier 2007 dans cette affaire opposant :

Daniel EDMOND
C/
La Copropriété Saint Pierre
La Copropriété Saint Louis
Représentées par la SARL NORDY

Avec pour mission :

- Se faire communiquer tous documents nécessaires et entendre toute personne utile,
- Rechercher et indiquer les dates et modalités de versement des appels de fonds prévus au contrat,
- Indiquer l'influence sur la construction des navires du retard éventuellement constaté dans le paiement des sommes prévues,
- Indiquer et chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties présentes à l'instance de référé,
- Proposer un compte justifié entre les parties,
- Fournir tous les éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige.

Le rapport a été déposé le 28 Décembre 2007 mais les défendeurs ont demandé qu'il soit écarté des débats en raison de son caractère non contradictoire

Le tribunal de grande instance, par jugement du 24 Septembre 2013 a désigné un nouvel expert, Monsieur Michel MERLINI, à qui il a confié la mission suivante :

- convoquer contradictoirement les parties, se faire communiquer par celles-ci tous les documents utiles à la compréhension du litige et prendre connaissance de ceux-ci,
- indiquer l'influence sur la construction des navires de l'éventuel retard constaté dans le paiement des sommes prévues,

- indiquer et chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties,
- proposer un compte justifié entre les parties,
- fournir tous les éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige,
- communiquer un pré-rapport aux parties, recueillir, le cas échéant, les dires de celles-ci et répondre aux dires éventuels,
- en cas de constat d'une conciliation entre les parties, porter mention des points d'accord dans le rapport.

Suite à un empêchement de Monsieur Michel MERLINI, j'ai été désigné en remplacement, par ordonnance de changement d'expert du 11 Janvier 2017, avec pour mission celle qui était spécifiée dans la décision du 24 Septembre 2013.

II. LES DILIGENCES

J'ai accusé réception de l'ordonnance et confirmé par courrier du 23 Janvier 2017 de mon acceptation de la mission.

J'ai été informé également de la consignation de la provision.

Après échange avec les conseils et les parties, j'ai proposé le 29 Mars 2017 pour la réunion d'expertise.

Cette date n'a pas été retenue, Maître MANVILLE m'informant par mail que sa présence était nécessaire pour cette affaire ancienne, mais que sa disponibilité allait du 15 au 20 Mai 2017.

Tenant compte de cette nouvelle donne, j'ai convoqué à nouveau la réunion d'expertise qui s'est tenue le 16 Mai 2017.

Etaient présents :

- ❖ Monsieur EDMOND et son conseil Maître René KIMINOU constitué aux lieu et place de Maître MONOTUKA ;
- ❖ Maître MANVILLE, conseil de la SARL NORDY, gérant des deux sociétés de quirats, la Copropriété Le Saint Louis et la Copropriété Le Saint Pierre.

Après avoir rappelé le cadre de la mission, j'ai souhaité entendre Monsieur EDMOND en ses arguments, ce qu'il a fait au cours d'un long exposé qui a repris la genèse de cette opération de défiscalisation qui ne s'est pas déroulée dans de bonnes conditions.

Selon lui, les deux navires sont disponibles et en état de fonctionnement, il souhaite que cette affaire trouve son épilogue.

Maître KIMINOU m'a communiqué 18 pièces relatives à ce désaccord.

Maître MANVILLE m'a également transmis son dossier de plaidoirie.

Après ces échanges, il est paru qu'une conciliation pourrait être envisagée entre les parties, le conseil de la SARL NORDY proposant d'en référer à son client, Monsieur EDMOND étant favorable à cette suggestion.

La réunion d'expertise s'est achevée sur cette perspective en prévoyant de nous revoir dans un mois avec une proposition d'arrangement.

Une nouvelle réunion d'expertise a été prévue le 6 Juillet 2017 mais elle a été annulée à la demande expresse de Maître MANVILLE qui m'a informé également que son client ne serait pas présent à cette réunion.

Contre toute attente, seul le représentant de la SARL NORDY s'est présenté à cette réunion qui ne s'est pas tenue.

Par mail successif du 06/07/2017, la SARL NORDY a souhaité connaître la proposition de conciliation faite par Monsieur EDMOND.



Cette proposition a été transmise au groupe NORDY le 20/07/2017 (**Pièce n°1**).

Maître MANVILLE m'a communiqué un premier dire (**Pièce n°2**) qui fixe la position de son client, NORDY GEST, pour une éventuelle recherche d'accord amiable.

Les propositions étant faites et la discussion ouverte j'ai prévu de convoquer une nouvelle réunion d'expertise sur la recherche d'une entente.

Ainsi qu'il en avait été convenu, nous nous sommes retrouvés en réunion d'expertise le 12/09/2017.

Etaient présents :

- ❖ Monsieur EDMOND et son conseil Maître KIMINOU,
- ❖ Maître SURET, substituant Maître MANVILLE et Monsieur BELKADI représentant NORDY

Monsieur EDMOND et son conseil avaient transmis dès le 20 /07/2017 au groupe NORDY, les propositions de conciliation qui devaient être discutées.

Monsieur BELKADI représentant le Groupe NORDY a informé, en début de réunion, que son groupe était favorable à la conciliation mais qu'il estimait les montants réclamés par Monsieur EDMOND trop importants.

Il lui a été demandé sa contre proposition mais il a reconnu qu'il n'en avait pas et qu'il souhaitait un délai supplémentaire pour en établir une.

Après discussion animée par une volonté des conseils et de Monsieur EDMOND d'arriver à un accord il a été convenu qu'il serait laissé 15 Jours de plus au groupe NORDY pour faire une déclaration en opposition, qui serait transmise au plus tard 5 jours avant la prochaine réunion à toutes les parties à l'affaire.

Cette réunion, qui devrait être la dernière sur ce point, a été programmée le 03/10/2017.

Cette décision a été acceptée par toutes les parties et leurs conseils, j'ai donc lancé une nouvelle convocation pour le 03 Octobre 2017.

A cette nouvelle réunion d'expertise, toutes les parties étaient présentes ainsi que leur conseil respectif.

La discussion a porté sur la contre proposition présentée le 02/10/2017 par la SARL NORDY, déclarée irrecevable.

La conciliation ne pouvait être envisagée.

III. RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS

Les chantiers GLOBUS représentés par Monsieur Daniel EDMOND ont signé avec chaque société de quirat, la copropriété Le SAINT LOUIS et la copropriété Le SAINT PIERRE, le 17 Juillet 2000, un contrat de construction et de vente de navires de Transport de passagers, ces opérations constituant la substance d'un projet de défiscalisation.

La livraison de ces navires était prévue se réaliser au plus tard le 31 Décembre 2000, livré à flot, CAF, au port de Fort de France.

Monsieur EDMOND reproche à la SARL NORDY, qui assurait la Gérance des deux sociétés de quirats, de n'avoir pas respecté l'échéancier initialement convenu en ne réglant pas aux dates prévues les appels de fonds, générant ainsi des retards dans la construction des navires.

Monsieur EDMOND considère avoir subi un préjudice a cause de ces retards de financement qui ont occasionné des frais et charges supplémentaires et souhaite être dédommagé des sommes déboursées à cause de ces retards et du long délai de livraison qui en a résulté.

Monsieur EDMOND a donc sollicité le juge pour la désignation d'un expert chargé d'évaluer les conséquences financières qui seraient liées à ces dysfonctionnements.

IV - OPERATIONS D'EXPERTISE

Maitre MANVILLE conseil de la SARL NORDY ainsi que Maitre KIMINOU conseil de Monsieur EDMOND ont mis leur dossier à ma disposition, ce qui m'a permis de réaliser mes travaux après avoir vérifié la réalité et la régularité des documents produits.

J'ai pris connaissance de toutes les pièces et documents transmis notamment des éléments financiers existant dans les deux dossiers communiqués, parfaitement conformes et n'ayant donné lieu à aucune contestation des parties.

Peu d'éléments nouveaux ont été produits, il n'y a toujours pas d'états comptables de GLOBUS ni de la SARL NORDY pour les 2 copropriétés et hormis quelques dépenses supplémentaires liées au gardiennage, au carénage d'entretien et à la remise en état des navires, les demandes sont quasi identiques à celles initialement présentées.

J'ai reçu un dire à l'Expert de Maitre MANVILLE du 23 Octobre 2017 dans lequel il s'enquiert :

« les retards de règlements de la société NORDY sont-ils la cause effective des préjudices financiers allégués par Monsieur EDMOND » (Pièce n°3)

Monsieur EDMOND soutient, en effet, que cette opération qui devait se dérouler dans un délai très court avait toutes les chances de réussir si le calendrier et les modalités de paiement établis le 02 Juin 2000 avaient été honorés, que son non respect a provoqué un dérapage financier dans la réalisation de construction et de vente des navires.

J'ai attaché une attention particulière aux contrats de construction signés le 17 Juillet 2000 qui sont les documents essentiels de ce dossier.

L'article 1-objet du contrat précise :

« GLOBUS fait construire et vend à l'Acheteur un navire de transport de Passagers. L'acheteur s'engage à acquérir, payer selon les modalités définies au présent contrat..... »

Il est bien précisé que GLOBUS fait construire, sans aucune obligation de construire elle-même, et en MARTINIQUE, il n'est par ailleurs, fait mention dans aucun autre article du contrat, du lieu de construction des navires.

GLOBUS avait donc toute latitude pour rechercher le meilleur chantier naval susceptible de lui permettre de respecter son marché.

Deux autres articles qui appellent des commentaires sont l'article 10 et l'article 12.

L'article 10 est relatif à la force majeure et prévoit :

*« Sont considérés comme cause d'exonération pour l'exécution des engagements de GLOBUS, s'ils interviennent après conclusion du contrat, les conflits de travail et autres circonstances telles qu'incendie, cyclone, mobilisation, réquisition embargo, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi, d'énergie lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties. **L'énumération ainsi faite n'est pas limitative et tout événement ou circonstance échappant au contrôle de GLOBUS ne rendant impossible l'exécution de ses engagements est également une cause d'exonération** »*

Il est fait référence dans cet article, à l'exécution par GLOBUS, de ses engagements mais lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties.

L'article 12 afférent aux pénalités pour retard de livraison est encore plus surprenant en disposant :

« A défaut de survenance d'un cas de force majeure, si la date contractuelle de la livraison est dépassée et si la responsabilité du retard incombe à GLOBUS, il sera automatiquement fait application d'une pénalité comme suit



Pénalités

15 jours de franchise

30 jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{4.000}$

Les jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{2.000}$

Il ne sera déduit pour le calcul de cette pénalité que la durée totale des sursis qui avaient été expressément accordés par l'ACHETEUR.

La valeur contractuelle prévue à l'équation ci-dessus correspond au prix du NAVIRE tel que défini à l'article 7 du présent contrat

Les pénalités de retard seront applicables avec une franchise de 15 jours à compter de la date prévue de mise à disposition.

Les pénalités de retard exonèrent GLOBUS des dommages directs ou indirects occasionnés par ce retard. »

Je constate que ces articles contiennent une limite de responsabilité qui permet à la SARL NORDY, dans l'hypothèse où le retard de livraison des navires lui serait imputable, d'écarter ou de limiter sa responsabilité dans le cadre du contrat autant aux articles 10 que 12 qui ne s'appliquent qu'à GLOBUS.

La question qui se pose, et je répons par l'affirmative, compte tenu du délai court de réalisation, est celle de savoir si le respect du calendrier de paiements était une obligation essentielle du contrat qui ferait échec à la clause limitative de réparation de l'article 12 pour permettre son application aux deux parties aux contrats rétablissant ainsi un équilibre significatif entre les droits et obligations des parties aux contrats.

V. - DISCUSSION

A / Quelle est l'influence sur la construction des navires de l'éventuel retard constaté dans le paiement des sommes prévues

Le contrat de construction des deux navires a été signé le 17/07/2000 pour une livraison au plus tard le 31 Décembre 2000.

C'est le document le plus important de l'opération, insuffisant sur certains points que nous avons évoqués ci-dessus mais qui détermine les obligations de chaque partie.

Le prix de vente d'un navire livré à flot, CAF à Fort de France, est de 4 600 000 FF équivalent à 701 265,48 €, soit pour les 2 navires : 1 402 530,96 € qui auraient dû être payés de la manière suivante conformément au calendrier et aux modalités de paiement du 02 Juin 2000 :
(Pièce n°4)

- 35% à la commande soit 490 885,84 € le 17 Juillet 2000
- 15% à la fin de la chaudronnerie soit 210 379,64 € le 25 Septembre 2000
- 10% à la pose des moteurs soit 140253,01 € sur la même tranche
- 17% à la fin de chantier soit 237820,55 € le 15 Novembre 2000
- le 20 Décembre 2000, date de livraison et remise de l'acte de francisation et solde.

Le solde soit la somme de 323 191,92 € faisait l'objet d'un contrat de prêt (crédit fournisseur) stipulé dans un acte séparé convenu entre les parties et adossé à une obligation d'achat à terme de la part du prêteur.

Après rapprochement avec les décomptes des copropriétés Saint Pierre et Saint Louis et l'examen des relevés bancaire au crédit maritime de Monsieur EDMOND, Il est avéré et non contesté que la date de paiement des acomptes prévus dans le calendrier de règlement n'a pas été respectée ainsi que le démontre le tableau joint.

DATES DES REGLEMENTS PREVUS ET EXECUTES

Montant acomptes	Dates prévues des versements	Dates réelles de libération des fonds	Observations
490 885,84 €	17 Juillet 2000	07/09/00 245 442,92 17/10/00 60 979,61 09/01/01 64 028,59 25/01/01 120 434,72	35 %
350 632,75 €	25 Septembre 2000	22/08/01 105 189,82 22/08/01 105 189,82 28/01/02 45 734,71 28/01/02 48 783,69 01/02/02 45 734,71	25 %
238 430,17 €	15 Novembre 2000	08/03/02 68 602,06 22/03/02 45 734,71 31/05/02 10 000,00 08/04/03 7 500,00 27/05/03 5 000,00 27/05/03 500,00 01/08/03 7 600,00 11/03/03 58 637,07	17% réglé à Hauteur de 14,5 % par NORDY cf pièces communiquées par Maître MANVILLE
323 191,92 €	31 Décembre 2000	31/12/2000 Par M. EDMOND	23 % Crédit fournisseur

Selon calendrier et modalités de paiement établi le 02.06.2000

Le délai de fabrication était de 6 mois, la livraison des navires prévue le 31 décembre 2000 pour des contrats signés le 17 Juillet 2000.



Récapitulation des versements

1 ^{ère} tranche	490 885,84
2 ^{ème} tranche	350 632,75
3 ^{ème} tranche	203 573,84

Total

1 045 092,43 €

=====

Montant total des commandes

1 402 530,96 € coût des 2 navires

Montant du crédit fournisseur

- 323 191,92 € (emprunt 6 ans à 9,95 %)

Montant à payer

1 079 339,04 €

Montant restant du

34 246,61 €

Au 30 Décembre 2003

=====

Il est manifeste que le calendrier et les modalités de règlement prévus dans le courrier du 02 Juin 2000 appuyé des dispositions stipulées à l'article 7-2 du contrat de construction n'ont pas été respectés, ne permettant pas à l'opération de se dérouler dans les conditions normales de réalisation.

Le planning contractuel qui était prévu ne pouvait à aucun moment être respecté compte tenu des incidents de règlement et des retards de paiement ; il n'était pas possible de construire les navires dans les délais prévus au contrat de construction, ni d'acquitter de leurs prestations aux échéances convenues le chantier de construction.

B / Indiquer et chiffrer les conséquences du retard de livraison pour chacune des parties

1/ Au préjudice de NORDY

Aucun élément comptable ou autre rapporté par la SARL NORDY n'établit une conséquence liée au retard de livraison.

L'art 12 alinéa A du contrat de construction prévoit des pénalités en cas de retard de livraison mais uniquement si ce retard incombe à GLOBUS et sauf cas de force majeure.

L'article 10 relatif à la force majeure ne vise également que GLOBUS en énumérant les événements considérés comme causes d'exonération.

Aucune disposition du contrat de construction ne se réfère aux retards de paiement et exonère la SARL NORDY de toute responsabilité en cas de retard de livraison des navires.

2/ Au préjudice de GLOBUS

GLOBUS a fourni un état des montants réclamés à la SARL NORDY en remboursement et dédommagement des retards de règlement des acomptes indispensables à la bonne exécution de la construction des navires qui s'élève à 277 759,23 € ainsi que détaillé ci-dessous

**Montant des sommes réclamées par Globus entreprise
Daniel EDMOND**

Coût supplémentaires Préparation Brésil	38 112,25 €
Rapatriement des bateaux de Tahiti	117 500,00 €
Somme restant dûe aux soldes des bateaux	34 246,71 €
Carénage d'entretien et de protection de coques (électrolyse et fouling) En 2005 (factures jointes)	14 800,00 €
Domages et intérêts	30 000,00 €
Remise en état du bateau le SENPIE en vue de son exploitation par la société SEAWAYS interrompu par le courrier du 21 mai 2013 aux affaires maritimes et le référé du 24 juin 2013 au Tribunal de Grande Instance. Il ne manquait plus que le renouvellement du Franc-bord Véritas après l'obtention officielle de la marque C.E du bateau.	37 190,98 €
	277 759,23 €

Il me semble cependant plus approprié d'examiner le préjudice de GLOBUS lié aux retards de paiements des échéances prévues aux contrats de construction et qui a eu pour corollaire le retard de livraison des navires ; au regard de l'article 12 du contrat de construction qui prévoit des pénalités dans cette circonstance.

C / Proposer un compte justifié entre les parties

La SARL NORDY conteste les montants réclamés par GLOBUS notamment du fait que le chantier de construction aurait été délocalisé sans son assentiment et que la preuve des frais engagés par GLOBUS pour retenir son accès au chantier Brésilien n'est pas rapportée.

Cette discussion et ces argumentations, au demeurant pertinentes, ne sont pas adaptées car, ainsi que je l'ai signalé ci-dessus, les articles 10 et 12 du contrat de construction du 17 Juillet 2000 propose une indemnisation liée au retard de livraison.

Nous sommes dans ce cas de figure, il y a un retard conséquent dans la livraison des navires, et il est constant que ce retard est consécutif au non respect par la SARL NORDY de ses engagements au regard du contrat susvisé et du calendrier des modalités de règlement des acomptes indispensables au respect du délai de construction des navires.

La relation de cause à effet est évidente, dès lors c'est l'article 12 qui trouve application en dépit du fait qu'il ne vise qu'une partie aux contrats.

Le calcul opéré conformément à cet article donne le résultat suivant :

- 15 Jours de franchise, pour une livraison prévue à l'article 11 le 31 décembre 2000 cela nous ramène au 15/01/2001.
- les 30 Jours suivants :
 $1\,402\,253,01 \times 30 / 4000 = 10\,516,90 \text{ €}$
- Les jours suivants
 $1\,402\,253,01 \times 395 / 2000 = 276\,945 \text{ €}$

Soit un total de pénalités de :

$10\,516,90 + 276\,945 = 287\,461,90 \text{ €}$

Les variables retenues sont les suivantes.

- ❖ Livraison prévue : le 31 décembre 2000
- ❖ franchise de 15 jours : le 15 Janvier 2001
- ❖ 30 Jours suivants : le 15 Février 2001
- ❖ les jours suivants jusqu'au 20 Mars 2002, livré à flot, CAF, au port de Fort de France.

Soit 13 mois et 5 Jours pour un total de 395 Jours

Par ailleurs et compte tenu de l'antériorité de ce dossier et du montant des fonds prêtés par GLOBUS à hauteur de 323 191,91 € dans le cadre du contrat de prêt du 30 décembre 2000, la promesse de rachat établi le même jour devrait pouvoir être dénoué.

D / Fournir tous les éléments de nature comptable et financière utiles à l'appréciation du litige

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, aucun document comptable n'a été produit par aucune des parties. Seuls les relevés bancaires fournis par les conseils et communiqués m'ont permis de vérifier les dates de règlements des acomptes.

Le Crédit Maritime qui a été absorbé par La BRED a répondu à notre demande d'historique des comptes de la Copropriété Saint Louis et de la Copropriété Saint Pierre mais uniquement pour la période allant du 10/10/2007 au 14/12/2016 en m'informant que les comptes ont été soldés le 24/02/2017 (pièces n°5 et 6).

E / En cas de constat d'une conciliation entre les parties, porter mention des points d'accord

La réunion d'expertise du 03 Octobre 2017 a été consacrée uniquement à la conciliation.

A cette nouvelle réunion d'expertise toutes les parties étaient présentes ainsi que leur conseil respectif.

Monsieur EDMOND et son conseil avaient transmis dès le 20 /07/2017 au groupe NORDY les propositions de conciliation qui devaient être discutées.

La discussion a immédiatement portée sur la contre proposition présentée le 02/10/2017 par la SARL NORDY (**Pièce n°7**) et a été considérée comme irrecevable par Monsieur EDMOND et son conseil, par conséquent rejetée. J'ai donc pris acte du désaccord des parties et surtout de l'absence de probabilité d'aboutir à une entente.

La conciliation ne pouvant donc être envisagée du fait de l'éloignement des opinions exprimées, il a donc été acté qu'il n'y aurait pas de compromis.

VI- Conclusion

Pour conclure, je rappelle que les articles 10 et 12 du contrat de construction du 17 Juillet 2000 proposent une indemnisation liée au retard de livraison en dépit du fait qu'il ne vise qu'une partie aux contrats.

Le retard de livraison est consécutif au non respect du calendrier et des modalités de règlement des acomptes, l'article 12 trouve donc adéquation.

Le calcul opéré conformément à l'article 12 des contrats de construction aboutit au résultat qui suit :

- ❖ 15 Jours de franchise,
pour une livraison prévue à l'article 11 le 31 décembre 2000 cela nous reporte au 15/01/2001.
- ❖ les 30 Jours suivants :
 $1\,402\,253,01 \times 30 / 4000 = 10\,516,90 \text{ €}$
- ❖ Les jours suivants :
 $1\,402\,253,01 \times 395 / 2000 = 276\,945 \text{ €}$

Soit un total de pénalités de :

10 516,90 + 276 945 = 287 461,90 €

Les variables retenues sont les suivantes :

- ❖ Livraison prévue : le 31 décembre 2000
- ❖ franchise de 15 jours : le 15/01/2001
- ❖ 30 Jours suivants : le 15/02/2001
- ❖ les jours suivants jusqu'au 20/03/2002, livré à flot, CAF, au port de Fort de France.

Soit 13 mois et 5 Jours pour un total de 395 Jours

Tels sont les résultats de mes investigations en foi de quoi j'ai rédigé le présent rapport, sincèrement et de bonne foi certifiant avoir procédé moi-même aux opérations d'expertise, pour valoir ce que de droit.

Ce rapport a été transmis en deux exemplaires au tribunal de grande instance de Fort-de-France et un exemplaire à chacune des parties

Copie de ce rapport a été transmis à Maître MANVILLE et Maître KIMINOU.



A. E. LAUHON
EXPERT JUDICIAIRE

ANNEXES



Lauhon et Associés

ALEXIS EMMANUEL LAUHON

EXPERT COMPTABLE DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES AGREE PRES LA COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE
EXPERT JUDICIAIRE INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS

PIECE N°1

GROUPE NTD
Monsieur Sofian BELKADI
Responsable du service juridique et
fiscal
608 rue Rosalie Soleil
Cité Dillon
97200 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 20 Juillet 2017

17/AEL/MV/68

OBJET : Demande de M. EDMOND

Demandeur : M. Marie Daniel EDMOND

Défendeur : Copropriété LE SAINT PIERRE

Représentée par NORDY

Ordonnance du 11 Janvier 2017

RG : 13/00001542

Envoi par mail : s.belkadi@groupentd.fr

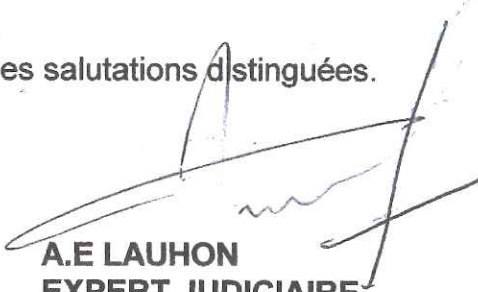
+ courrier

Monsieur,

Pour faire suite à votre mail du 06 Juillet dernier au terme duquel vous m'informiez que vous êtes en attente de la proposition de conciliation faite par Monsieur EDMOND, je vous prie de trouver ci-joint les demandes détaillées de Monsieur Daniel EDMOND, et vous laisse le soin de me faire connaître vos observations.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


A.E LAUHON
EXPERT JUDICIAIRE

Marielle FREDERIC

De: cabinet kiminou [cabinet.kiminou@orange.fr]
Envoyé: mercredi 19 juillet 2017 12:49
À: lauhonauditexpertise
Cc: amanville
Objet: transmission Facture
Pièces jointes: 1 Facture ou partie adverse ne veut pas garder bateaux.pdf; 2 Facture - ou partie conserverait les bateaux.pdf

Bonjour Monsieur LAUHON, Expert

Monsieur,

Faisant suite à la demande de Monsieur BELKADI, groupe NORESKAL, je vous transmets deux factures de mon client à savoir :

Le montant des sommes réclamées par GLOBUS Entreprise - Daniel EDMOND

FACTURES - 1°) Facture correspond au cas où la partie adverse ne veut pas conserver les bateaux

Montant détaillé total : 277.759,23 EURO (DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF EURO ET VINGT TROIS CENTIMES)

2°) Facture correspond au cas où la partie adverse conserverait les bateaux

Montant détaillé total : 1.091.320,69 EURO (UN MILLION QUATRE-VINGT ONZE MILLE TROIS CENT VINGT EURO ET SOIXANTE NEUF CENTIMES)

J'en transmets copie à mon confrère, Maître MANVILLE, ainsi que les pièces justificatives (par mail séparé)

En vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente d'une prochaine date de réunion pour en discuter et s'accorder sur un montant avec votre aide.

1°

Montant des sommes réclamées par Globus entreprise - Daniel EDMOND

Coût supplémentaires Préparation Brésil	38 112,25 €
Rapatriement des bateaux de Tahiti	117 500,00 €
Somme restant due aux soldes des bateaux	34 246,71 €
Frais de gardiennage jusqu'en 2006	14 800,00 €
Carénage d'entretien et de protection de coques (électrolyse et fouling) En 2005 (factures jointes)	5 909,29 €
Dommages et intérêts	30 000,00 €

Remise en état du bateau le SENPIE en vue de son exploitation par la société SEAWAYS interrompu par le courrier du 21 mai 2013 aux affaires maritimes et le référé du 24 juin 2013 au Tribunal de Grande Instance. Il ne manquait plus que le renouvellement du Franc-bord Véritas après l'obtention officielle de la marque C.E du bateau.

37 190,98 €

Ce Travail est perdu après quatre années d'immobilisation (ci-joint copie du courrier et du référé, k'bis de la société SEAWAYS, prêt bancaire de 40 000,00€ et factures des dépenses

277 959,23

2°

Montant des sommes réclamées par Globus entreprise - Daniel EDMOND.

Dans le cas où le gérant des copropriétés maritimes

ST PIERRE et ST LOUIS persisterait dans sa posture de propriétaire (vois courrier du 21 mai 2013 aux affaires Maritimes) malgré les contrats signés

Coût supplémentaires préparation Brésil	38 112,25 €
Rapatriement des bateaux	117 500,00 €
Somme restant due aux soldes des bateaux	34 246,71 €
Frais de gardiennage jusqu'à ce jour	41 933,33 €
Carénage d'entretien et de protection de coques (électrolyse et fouling) En 2005 (factures jointes)	5 909,29 €
Dommages et intérêts	30 000,00 €
Remise en état du bateau le SENPIE en vue de son exploitation par la société SEAWAYS interrompu par le courrier du 21 mai 2013 aux affaires maritimes et le référé du 24 juin 2013 au Tribunal de Grande Instance. Il ne manquait plus que le renouvellement du Franc-bord Véritas après l'obtention officielle de la marque C.E du bateau.	37 190,98 €
Ce Travail est perdu après quatre années d'immobilisation (ci-joint copie du courrier et du référé, l'avis de la société SEAWAYS, prêt bancaire de 40 000,00€ et factures des dépenses	
Au titre des intérêts de prêt (Crédit vendeur) de la date de francisation (janvier 2003) à ce jours (juillet 2017) soit 14 ans à 9.95% de taux sur quatorze années et demi.	466 285,20 €
Remboursement des sommes prêtées	320 142,93 €

1091320,69

Marielle FREDERIC

De: amanville [amanville@wanadoo.fr]
Envoyé: mardi 11 juillet 2017 11:05
À: LAUHON AUDIT
Cc: René KIMINOU; Manville
Objet: EXPERTISE DU 13 JUILLET 2017 - DOS NORDY GEST C/ EDMOND - DIRE A L'EXPERT
Pièces jointes: DIRE A L'EXPERT - NORDY - EMOND.pdf; P 1 A 8.pdf; P 9 A 10.pdf; P 11 - PV CONSTAT ME FIRMIN.pdf; P 12 - PV DE VISITE DES NAVIRES.pdf; P 13 - RAPPORT EXPERTISE MR POUCH.pdf

Monsieur l'Expert,

Je vous adresse un dire dans cette affaire ainsi que les pièces numérotées de 1 à 13.

Bien entendu, mon contradicteur me lit en copie.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Expert, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Alain MANVILLE

SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES
Société d'Avocats Inter-Barreaux



Maître Alain MANVILLE
Avocat à la Cour
82, Rue Moreau de Jonnés
97200 FORT DE FRANCE
Tél : 05 96 70 64 24
Fax : 05 96 70 64 25

Bureau principal
58, Rue Louis Constant Fleming
Concordia
97150 SAINT-MARTIN
☎ 05.90.29.24.58
☎ 05.90.87.37.41
Email : selarl:amcor@hotmail.fr

Bureau secondaire
82, rue Moreau de Jonnés
97200 FORT DE FRANCE
☎ 05.96.70.64.24
☎ 05.96.70.64.25
Email : amanville@wanadoo.fr

Avec la Collaboration de :
Sylvia LEGROS
Avocat à la Cour

CABINET ALEXIS LAUHON
Expert
11, Rue Alexandre Nestoret
(Ex. Rue du Fond Lada)
B.P 8004 Route de Didier
97200 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 11 juillet 2017

DIRE A L'EXPERT

Affaire : NORDY GEST C/ EDMOND (PROCEDURE TGI)
Nos Réf. : 140077 - NORDYSARL063 - AM/BS/

Monsieur l'Expert,

Ne pouvant assister à votre réunion d'expertise, je me permets de vous faire tenir ainsi qu'à mon confrère, Maître KIMINOUE la note suivante qui vaut dire et fixe la position de mon client quant à votre mission visant à établir un compte entre les parties.

Le tribunal a ordonné une expertise sur la base d'un principe selon lequel les retards de règlements effectués par la Société NORDY en regard de l'échéancier fixé contractuellement auraient pu avoir des conséquences financières pour Monsieur EDMOND.

La première expertise effectuée par Monsieur POUCH s'était fondée sur les seuls dires de Monsieur EDMOND et avait repris ses explications sans en vérifier le bien-fondé faisant un calcul abstrait sur la base d'une équation que nous avons contesté devant le juge du fond et qui a conduit ce dernier à invalider les conclusions expertales et à désigner un nouvel expert.

(Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté - Arrêté du 12 Mars 1979 - ANAFA)

Pour ce dossier, je vous remercie de me répondre à l'adresse de FORT-DE-FRANCE.

Le point essentiel de départ pour votre travail est de déterminer si en effet les retards de règlement de la Société NORDY ont pu être la cause effective des préjudices financiers qu'allègue Monsieur EDMOND.

Il est constant la Sté NORDY n'a pas réglé les sommes dues conformément à l'échéancier prévu dans le contrat de construction, mais il est aussi constant que les explications données par Monsieur EDMOND comme cause du préjudice financier et de ses demandes indemnitaires ne sont fondées sur aucune preuve objective et relève de la seule affirmation.

Le premier expert les avait prises pour argent comptant sans rechercher si Monsieur EDMOND était en mesure de rapporter la preuve objective de ses dires et sans s'interroger sur la réalité de cette perte du créneau de chantier qu'invoque Monsieur EDMOND au sujet du constructeur brésilien.

Au regard des pièces qui ont été produites dans son expertise, Monsieur EDMOND n'a produit aucun contrat avec ce constructeur brésilien, aucune correspondance de quelque nature, ni la preuve incontestable du paiement qu'il aurait fait pour retenir sa place avant même d'avoir la certitude de conclure le contrat de construction puisque selon ses dires il aurait versé plus de 38 000 euros au constructeur brésilien avant le 1er juillet 2000.

Mais surtout l'expert POUCH ne s'est pas interrogé sur ce choix d'un constructeur brésilien qu'invoque Monsieur EDMOND et qui n'est prévu nulle part par les documents contractuels signés entre les deux parties et qui en réalité a été décidé de façon unilatérale par Monsieur EDMOND sans accord préalable de son acheteur qui a conclu pour une construction se faisant dans le chantier du Lamentin de Globus.

Monsieur l'expert se référera aux courriers que produit la Société NORDY et aux devis afin de constater que le lieu originaire du chantier était bien le chantier de Monsieur EDMOND au Lamentin et nullement un chantier au Brésil faisant de ce contrat à l'origine conclu intuitu personae un contrat de sous-traitance imposé à l'acheteur et de surcroît en un lieu éloigné ne lui permettant plus de suivre l'avancée des travaux comme précisé au contrat de construction.

Vous aurez pour tâche de constater cet état de fait qui change totalement la donne et repose la question des préjudices invoqués par Monsieur EDMOND sous un autre angle et avec une autre lumière quant à la responsabilité des surcoûts qu'a pu connaître l'histoire de la fabrication des deux bateaux construits in fine à plus de 10 000 km du lieu prévu à l'origine, celui du chantier de Monsieur EDMOND au Lamentin (cf. le dire de Me GAVIOT RICHOL, la TVA de 8,5%, courrier avec le directeur des services fiscaux).

Il apparaîtra clairement que le changement du lieu du chantier résulte d'une décision de Monsieur EDMOND qui n'a nullement été agréée par l'acheteur et que cette décision unilatérale et qui a été imposée à l'acheteur a modifié les termes de l'accord conclu entre les parties.

Il en est de même pour le transfert de la construction, à Tahiti qui n'a jamais été agréée par la Société NORDY et qui lui a été imposée.

Monsieur EDMOND ne produit pas l'accord qu'il aurait reçu de NORDY pour ce transfert pour lequel il ne demande pas moins de 97 000 euros.

Pour que la thèse de Monsieur EDMOND d'un rapport de causalité entre le retard de paiement et les préjudices qu'il allègue soit fondée et vous permette d'établir un lien entre les retards des paiements et les surcoûts invoqués par Monsieur EDMOND, encore faudrait-il que s'ajoute à cette première condition d'un accord de l'acheteur pour le changement de lieu du chantier le fait que Monsieur EDMOND prouve de façon effective qu'il a signé un contrat avec le chantier brésilien, qu'il produise ce contrat et que ce dernier contienne la clause selon laquelle en cas de non-respect des dates prévues de paiement pour la retenue du créneau dans le carnet de commande du constructeur brésilien, ce dernier serait libre de substituer une autre client.

Monsieur EDMOND sur les conditions des accords conclus avec le constructeur brésilien n'a rien produit et surtout pas la preuve des clauses par lesquelles il a perdu sa place et a dû trouver un autre chantier.

Sur la base de tels documents, votre mission aurait été de vérifier si ce qu'affirme Monsieur EDMOND correspond aux termes des accords conclus et si les retards de paiement expliquent la perte du chantier brésilien qui resterait un choix propre de Monsieur EDMOND dont les conséquences dommageables lui incomberaient à lui seul.

Vous constaterez qu'en l'état des pièces produites par Monsieur EDMOND et de leur lecture attentive, la thèse de Monsieur EDMOND n'est nullement vérifiée et ne peut permettre d'imputer à charge à la Société NORDY les retards qui ont pu intervenir dans le règlement des sommes prévues au contrat et lui faire supporter des surcoûts qui résultent des seules décisions unilatérales prises par Monsieur EDMOND, sans consultation ou accord préalable de l'acquéreur en violation des accords contractuels.

Il résulte de cet ensemble de considérations que faute de la preuve :

- Qu'il y a eu un accord de NORDY pour déplacer le lieu originellement prévu contractuellement du chantier du Lamentin au Brésil

- Du contrat signé avec le constructeur brésilien et de l'existence d'une clause par laquelle un défaut de règlement de la somme prévue pour le début du chantier, le client perdrait sa place et le constructeur pourrait substituer un autre client avec les dates précises qui étaient mentionnées au contrat.

Monsieur EDMOND n'est pas fondé à poser un lien de causalité quelconque entre les retards de paiement et les surcoûts qu'il a dû subir pour réaliser les deux bateaux.

A la lecture de pièces produites par NORDY, vous constaterez que le retard pris tel que le mentionné Monsieur EDMOND n'est pas référé au problème du chantier brésilien mais à d'autres causes comme un cyclone ayant touché la Floride où se trouvaient un certain nombre de ses fournisseurs ou à des problèmes rencontrés à Tahiti.

Les propres écrits de Monsieur EDMOND contredisent donc la thèse qu'il a exposée, sans convaincre devant le tribunal et avec succès devant le premier expert.

Dès lors le compte entre les parties devrait avoir un autre tour et prendre en considération les sommes qu'a versées NORDY qui excèdent le prix prévu au contrat et le fait que le bateau ne lui a pas été livré malgré paiement du prix.

Il convient de rappeler ici que les bateaux qui auraient dû être livrés n'étaient pas conformes aux conditions fixées par le contrat, les deux bateaux présentant de nombreuses anomalies les rendant impropres à leur exploitation comme prévu.

Il nous semble à la lumière des éléments que nous vous apportons que c'est selon cet angle que le compte entre les parties doit être fait et nullement à partir d'une version des faits qui n'est fondée sur rien d'autre que de simples allégations dénuées de tout élément de preuve pour les étayer.

Je vous remercie de bien vouloir recevoir cette note comme un premier dire à l'expert qui sera à joindre à votre rapport et qui fixe la position de mon client pour une éventuelle recherche d'un accord amiable.

Je vous en souhaite bonne réception et en communique copie à mon confrère

Pour la SELARL AMCOR

Maître Alain MANVILLE

SELARL AMCOR JURISTES ET ASSOCIES

Société d'Avocats

Me Alain MANVILLE

Avocat à la Cour

82 rue Montebello

97200 FORT DE FRANCE

Tél. 05 96 70 64 24 - Fax 05 96 70 64 25

E-mail : amanville@wanadoo.fr

Marielle FREDERIC

De: amanville [amanville@wanadoo.fr]
 Envoyé: lundi 23 octobre 2017 14:05
 À: LAUHON AUDIT
 Cc: Renée KIMINOU
 Objet: affaire edmond

Monsieur L'expert,

j'ai reçu le 18 novembre 2017 une communication de pièces qui vise à orienter votre pré-rapport tout comme la pièce produite dans le cours de la dernière réunion d'expertise qui visait à déplacer le terrain de la discussion définie par votre mission à des considérations sur la gestion financière de M Noreskal qui sont hors débat;

M Edmond a engagé une procédure en alléguant que les retards de paiement de la Ste Nordy seraient la cause des surcoûts et préjudices financiers qu'il a subis dans la construction des deux bateaux.

Il vous appartient de déterminer si en effet les retards de règlements en regard des échéances prévues contractuellement peuvent être la cause des préjudices qu'invoque M Edmond

Lors des réunions d'expertises antérieures, il a été demandé instamment à M Edmond de communiquer les preuves de ses allégations en produisant un certain nombre de documents sans lesquels ses dires restent pures allégations infondées, ce qu'elles sont en réalité.

M Edmond invoque au premier chef la perte d'un chantier au Brésil pour laquelle jusqu'à aujourd'hui aucun document n'a été produit.

il ne peut sérieusement croire qu'il sera cru sur parole et ne peut avoir comme il le prétend conclu des accord avec un chantier brésilien sans qu'une acte écrit n'ait été rédigé et sans qu'aucun courrier à ce sujet n'ait été échangé non seulement avec son cocontractant brésilien mais également avec M Noreskal dont il prétend que ce dernier aurait donné son accord pour le dépaysement du chantier de Martinique au Brésil.

Vous constaterez qu'après plus de six mois que l'expertise est engagée, M Edmond n'a toujours produit aucun document de quelque nature que ce soit pouvant étayer ses déclarations; Où est le contrat de réservation de chantier, où sont les mises en demeure de perdre son rang si il ne règle pas telle somme avant telle date ?, les courriers adressées à M Noreskal pour l'alerter d'un tel risque?

M Noreskal indique depuis le départ qu'il a été mis devant le fait accompli et n'a jamais donné aucun accord pour déplacer le chantier du Lamentin là où l'entreprise Globus avait son chantier vers le Brésil.

Vous constater qu'aucune de ces nouvelles pièces n'a de pertinence pour cette question essentielle pour l'imputation à faute des surcoûts à la société Nordy au motif du non respect de l'échéancier entre le 10 juillet et le 7 septembre 2000

Lors de la dernière réunion la question du lieu du chantier a été soulevée et M Edmond a prétendu que le lieu d'exécution des bateaux restait indéterminé contractuellement et qu'il n'aurait pas eu en quelque sorte l'obligation d'avoir le consentement de l'acheteur pour déplacer le chantier de Martinique au Brésil.

Si en effet le contrat ne précise pas expressément le lieu du chantier il indique cependant que l'acheteur aura la possibilité de contrôler et visiter le chantier , ce qui suppose une proximité entre le lieu de construction et l'établissement de l'acheteur situé en Martinique.

une telle proximité n'existe pas entre la Martinique et le Brésil et seul l'accord de l'acheteur pour un tel dépaysement était possible pour respecter les clauses contractuelles qui donnent un droit à l'acheteur de visiter et contrôler l'avancement des travaux

Cela relève de la logique du droit des contrats et c'est à tort que M Edmond pourra arguer de l'indétermination géographique du lieu du chantier alors que des clauses permettent d'en fixer la nécessaire proximité pour que les droits du cocontractant prévus au contrat puissent s'exercer.

Vous constaterez donc que M Edmond ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'un accord de M Noreskal pour cet exil de Martinique au Brésil

pire ; M Edmond jusqu'à ce jour n'a produit aucun élément probant relatif au contrat qui le liait au chantier naval brésilien ni sur les clauses dudit accord avec la perte d'une chance dont il se prévaut pour justifier sa demande

Le fait que Nordy ait pu verser la somme de 30 500 euros pour le chantier brésilien ne fait nullement la preuve de la perte de rang mais au contraire l'inexistence d'une telle perte.

Il est donc constant que M Edmond dans le cours de votre expertise s'est limité à reprendre ses allégations n'apportant à l'expert que vous êtes aucun élément vous permettant d'établir un quelconque lien de causalité entre les surcoûts invoqués et les retard de paiement de Nordy en regard de l'échéancier qui était prévu au contrat

A défaut d'une telle preuve M Edmond ne peut prétendre à indemnisation.

Parmi les documents qui ont été produits un confirme d'ailleurs ce que la ste Nordy répond aux prétentions de M Edmond, à savoir que ce dernier a agi de sa propre initiative et a mis l'acheteur devant le fait accompli.

M l'expert lira avec intérêt la lettre du 13 octobre 2000 de Patrim invest qui concerne le fait accompli auquel a été confronté la ste Nordy.

Aucun lien de causalité en l'état des pièces produites par M Edmond ne peut être établi entre les surcoût et le retard de paiement intervenu entre juillet et septembre 2000.

Le choix d'un chantier en Polynésie s'est fait de la même manière que celui du Brésil, sans accord de l'acheteur et en violation de la clause qui impliquaient un lieu de chantier dans la proximité de l'établissement de l'acheteur, soit en Martinique.

Vous constaterez que l'ensemble des documents produits par M Edmond sont à l'exception d'un qui contredit ses allégations, postérieurs à 2000 et n'apportent rien au débat qui préoccupe l'expertise.

Les courriers qui sont produits concernent tout autre chose et le mécontentement du représentant des défiscalisants ne peut fournir la preuve que M Edmond est tenu de rapporter et qu'il ne rapporte pas.

Les questions comptables et financières qui font l'objet de ces échanges de courriers sont hors sujet et ne sont produits que dans le but de faire croire que M Noreskal n'aurait pas eu une gestion rigoureuse des fonds.

La question qui est posée à M l'expert est autre

Les retards de paiement en regard de l'échéancier convenu sont-ils la cause des préjudices invoqués par M EDMOND ?

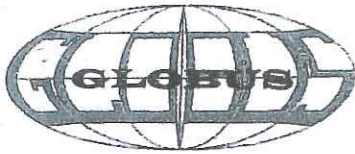
Il ressort de l'ensemble de ces documents dernièrement produits que ce n'est pas le cas et que M Edmond porte seul la responsabilité des surcoûts qu'a connus la construction des bateaux du au seul fait de décisions unilatérales qui ont été les siennes.

Vous cherherez vainement dans les pièces produites dernièrement tout comme les pièces produites auparavant les éléments vous permettant d'imputer une quelconque part de responsabilité de Nordy et de l'existence d'un lien quelconque de causalité entre les retards de paiements des échéances par Nordy et les surcoûts invoqués par M Edmond.

Cette production de pièces loin de pouvoir assoier les revendications de M Edmond confirment au contraire qu'il est mal fondé dans ses prétentions.

je vous prie de croire, Monsieur L'expert, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Alain Manville



CONCEPTION & CONSTRUCTION
DE NAVIRES

☎ : 0596.45.27.61

☎ : 0596.60.98.09



CALENDRIER ET MODALITES DE PAIEMENT

35% à la commande

25% à la fin de la chaudronnerie

17% à la livraison

Délai de fabrication : 5 mois

1^{er} juillet 2000 : signature du contrat de fabrication
et versement de la première tranche

25 septembre 2000 : fin de chaudronnerie et versement 2^{ème} tranche

15 novembre 2000 : fin de chantier

20 Décembre 2000 : Date de livraison, remise de l'acte de francisation
et solde.

Fait au Lamentin, le 02 Juin 2000



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : DFSB

9061C - RELATIONS JUDICIAIRES

4 route de la Pyramide

75012 Paris

☎ 01 48 98 62 60

☎ 01 48 98 66 99

NOM : COPROPRIETE LE SAINT LOUIS

COMPTE n° : 930 04 3418

V/Réf. : RG 13/00001542

A l'attention de M. LAUHON

Paris, le 9 novembre 2017

Monsieur,

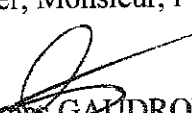
Nous faisons suite à votre demande du 20/10/2017 reçue le 09/11/2017.

Nous vous adressons les renseignements et photocopies demandés.

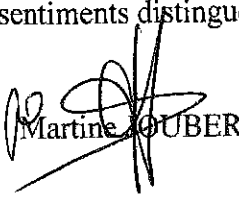
- Relevé du compte pour la période 10/10/2007 au 14/12/2016, date à laquelle le compte a été soldé puis clos 24/02/2017.

Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les relevés du compte au delà d'une période de 10 ans.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Thomas GAUDRON

PJ : 10


Martine LOUBERT

30.01.2008

930.04.3418

1 1 COPROPRIETE LE SAINT LOUIS



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

* CODE BANQUE CODE GUICHET *

* 15358 00745 *

* NUMERO DE COMPTE CLE *

* 00930043418 01 *

* DOMICILIATION *

* AG FDF *

* TEL 05 96 73 00 93 *

ENVOI PRECEDENT 10 10 07

COPROPRIETE LE SAINT LOUIS

C O NORDY SQUADRA EI

R 27 N 606 DILLON

97200 FORT DE FRANCE

* *

VOTRE RELEVÉ DE COMPTE VOUS EST PRÉSENTÉ EN EUROS, AVEC INDICATION DES
SOLDES EN ÉQUIVALENCE FRANCS :

1 EURO = 6.55957 FRANCS

SITUATION DE VOS COMPTES	EQUIVALENCE EN FRANCS	EUROS
POSTE PRINCIPAL	21 940,65	3 344,83

RELEVÉ D'OPÉRATIONS
POSTE PRINCIPAL EUROS

DATE *	REFERENCE	DEBIT *	CREDIT *	VALEUR *
10 10*	SOLDE PRECEDENT *		3.361.20 *	
31 12*	TENUE DE COMPTE 0003647*	16.37 *		31 12 07
	*CONTREVALEUR EN FRANCS 107.38			
	TOTAL DES MOUVEMENTS *	16.37 *		
30 01*	NOUVEAU SOLDE		3.344,83 *	

VUE NO 1.606





Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date 16 avril 2008 N° de compte 930.04.3418 N° de relevé 2 Page 1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles



Votre agence : 05 96 73 00 93 (1)
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 (2)
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 9300 4341 801

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Envoi précédent effectué le 30 janvier 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

Poste principal

Equivalence en Francs 21.833,27 Euros 3.328,46

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
23.01			3.344,83	
03.04	Tenue de compte	16,37		31.03.08
	Total des mouvements	16,37		
16.04			3.328,46	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date
3 juillet 2008

N° de compte
930.04.3418

N° de relevé
3

Page
1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 9300 4341 801

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE



Envoi précédent effectué le 16 avril 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

	Equivalence en Francs	Euros
Poste principal	21.725,89	3.312,09

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
03.04	Solde précédent		3.328,46	
02.07	Tenue de compte	16,37		30.06.08
	Total des mouvements	16,37		
03.07	Nouveau solde		3.312,09	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
7 octobre 2008	930.04.3418	4	1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 (1)
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 (2)
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 9300 4341 801

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Envoi précédent effectué le 3 juillet 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

Poste principal

Equivalence en Francs	Euros
21.618,51	3.295,72

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
02.07	Salde précédent		3.312,09	
02.10	Tenue de compte	1147880	16,37	30.09.08
	Total des mouvements	16,37		
07.10	Nouveau solde		3.295,72	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
12 janvier 2009	930.04.3418	1	1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 9300 4341 801

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Envoi précédent effectué le 7 octobre 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

	Equivalence en Francs	Euros
Poste principal	21.511,13	3.279,35

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
02.10	Solde précédent		3.295,72	
06.01	Tenue de compte 0162056	16,37		31.12.08
	Total des mouvements	16,37		
12.01	Nouveau solde		3.279,35	



BRED BANQUE POPULAIRE

BANQUE & ASSURANCE

Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
27 octobre 2015	930.04.3418	1	1/3

Vos numéros et adresses utiles

Votre agence : 0596 730 093 (1)
BRED Direct Services : 0892 682 211 (2)
Opposition carte bancaire : 33(0)1 77 86 24 24 (1)
Internet : www.bred.fr
BRED Direct Courrier : CS 31263 - 75132 Paris Cedex
(1) tarif local en vigueur. (2) tarif : 0,31 Euro/mn.



COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Votre Code BIC	Votre Code IBAN
BREDFRPPDF	FR76 1010 7007 4500 9300 4341 891

Votre Conseiller : Mme Chrystelle Andre

La vie du compte

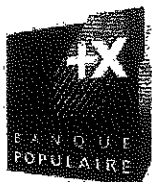
Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Vous pouvez obtenir votre convention de compte de dépôt BRED, auprès de votre conseiller en agence ou sur le site bred.fr.

Situation de vos comptes

Poste principal

Euros
3.279,35



BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE



COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Chère Cliente, cher Client,

Depuis le 26 octobre, j'ai le plaisir de vous compter parmi nos nouveaux clients BRED.
Vous pouvez ainsi profiter d'un réseau d'agences plus étoffé, d'une banque plus accessible, d'une gamme de produits et de services enrichie et de nouvelles expertises.

Pour vous permettre de découvrir tous les produits qui vous sont réservés, nous avons le plaisir de vous faire bénéficier d'une offre de bienvenue présentée dans le dépliant joint. Votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous en parler en détail. A cette occasion, il aura le plaisir de vous remettre un cadeau de bienvenue*.

Dès à présent :

- vous pouvez accéder à vos comptes, consulter vos opérations, souscrire certains produits et découvrir d'autres services en vous connectant sur www.bred.fr avec vos codes actuels qui restent valides,
- choisir la carte et le visuel qui vous conviennent au sein d'une gamme étendue.

Ce courrier intègre votre 1^{er} relevé de compte BRED.

- Votre nouveau code IBAN y figure (en haut à gauche). Il est également disponible sur bred.fr ou auprès de votre Conseiller.
- Vous y retrouvez, le cas échéant, vos parts sociales BRED issues de la transformation de vos parts sociales Crédit Maritime Outre-mer. Si vous déteniez un nombre impair de parts sociales, vous êtes crédité de 15,30 € issus de la cession de vos parts formant rompus.

Enfin en tant que client BRED vous pouvez participer à l'augmentation de capital en cours, une belle opportunité de devenir sociétaire ou de souscrire de nouvelles parts sociales !

A tout moment, vous pouvez contacter votre Conseiller qui se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, chère Cliente, cher Client, en mes sentiments les meilleurs.

Sandra ARBET
Directeur Régional Martinique-Guyane

* dans la limite des stocks disponibles

Pièces jointes : relevé de compte, présentation des offres de bienvenue, information sur l'augmentation de capital.



BRED BANQUE POPULAIRE

BANQUE & ASSURANCE

Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
20 décembre 2016	930.04.3418	1	1/1

Vos numéros et adresses utiles

Votre agence : 0820 336 167 (1)
BRED Direct Services : 0 806 060 211 (2)
Opposition carte bancaire : 33(0)1 77 86 24 24 (3)
Internet : www.bred.fr

(1) Service 0,11 EUR/mn + prix appel. (2) Service gratuit + prix appel. (3) tarif local en vigueur.

Votre Code BIC BREDFRPPXXX	Votre Code IBAN FR76 1010 7001 6700 9300 4341 831
-------------------------------	--



COPROPRIETE LE SAINT LOUIS
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Votre Conseiller : M. Willay Girault

Envoi précédent effectué le 27 octobre 2015

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes

Poste principal

Euros
0,00

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
01.01	Salde précédent		3.279,35	
14.12	Virement 4005024	3.279,35		14.12.16
	Total des mouvements	3.279,35		
14.12	Nouveau solde		0,00	

Information réglementaire sur la Garantie des Dépôts

Vos dépôts sont éligibles à la Garantie des Dépôts et de Résolution, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si vous désirez en savoir plus, nous vous invitons à consulter la plaquette d'information du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution que vous trouverez sur notre site internet www.bred.fr ou sur demande auprès de votre agence. Vous recevrez chaque année une information sur la garantie des dépôts dans votre relevé de compte.

Si vous détenez un Livret A, un Livret de Développement Durable ou un Livret d'Epargne Populaire, leurs montants sont intégralement garantis par l'Etat.



COMMISSAIRE AUX COMPTES

97200 FORT DE FRANCE

N/Réf. : DFSB

9061C - RELATIONS JUDICIAIRES

4 route de la Pyramide

75012 Paris

☎ 01 48 98 62 60

☎ 01 48 98 66 99

NOM : COPROPRIETE LE SAINT PIERRE

COMPTE n° : 130 04 3417

V/Réf. : RG / 13/00001542

A l'attention de M. LAUHON

Paris, le 9 novembre 2017

Monsieur,

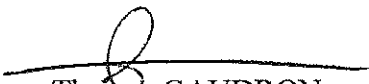
Nous faisons suite à votre demande du 20/10/2017 reçue le 9/11/2017.

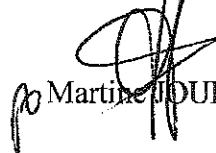
Nous vous adressons les renseignements et photocopies demandés.

- Relevé du compte pour la période 17/10/2007 au 16/12/2016, date à laquelle le compte a été soldé.

Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les relevés du compte au delà d'une période de 10 ans.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Thomas GAUDRON
PJ : 10


Martine JOUBERT



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date
9 avril 2008

N° de compte
130.04.3417

N° de relevé
2

Page
1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGPG1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 1300 4341 708

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE



Envoi précédent effectué le 6 février 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

Poste principal

Equivalence en Francs
79.584,77

Euros
12.132,62

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
25.01	Solde précédent		12.148,99	
03.04	Tenue de compte 3813246	16,37		31.03.08
	Total des mouvements	16,37		
09.04	Nouveau solde		12.132,62	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date
11 juillet 2008

N° de compte
130.04.3417

N° de relevé
3

Page
1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGG1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 1300 4341 708

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE



Envoi précédent effectué le 9 avril 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

Poste principal

Equivalence en Francs
79.477,39

Euros
12.116,25

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
03.04	Solde précédent		12.132,62	
02.07	Tenue de compte 7322446	16,37		30.06.08
	Total des mouvements	16,37		
11.07	Nouveau solde		12.116,25	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date
15 octobre 2008

N° de compte
130.04.3417

N° de relevé
4

Page
1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 1300 4341 708

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Envoi précédent effectué le 11 juillet 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

Poste principal

Equivalence en Francs
79.370,01

Euros
12.099,88

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
02.07	Solde précédent		12.116,25	
02.10	Tenue de compte 1147879	16,37		30.09.08
	Total des mouvements	16,37		
15.10	Nouveau solde		12.099,88	



Caisse Régionale d'Outre-mer

Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
20 janvier 2009	130.04.3417	1	1/1

Vos numéros, adresse et informations utiles

Votre agence : 05 96 73 00 93 ⁽¹⁾
Opposition carte bancaire : 0825 082 424 ⁽²⁾
Internet : www.creditmaritime-outremer.com
Votre Code BIC : CMDMGP1XXX
Votre Code IBAN : FR76 1535 8007 4500 1300 4341 708

(1) tarif local en vigueur.
(2) tarif : 0,30 euro / mn.

COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Envoi précédent effectué le 15 octobre 2008

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes (votre relevé de comptes vous est présenté en euros, avec indication des soldes en équivalence francs).

	Equivalence en Francs	Euros
Poste principal	79.262,63	12.083,51

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
02.10	Salde précédent		12.099,88	
06.01	Tenue de compte 0162055	16,37		31.12.08
	Total des mouvements	16,37		
10.01	Nouveau solde		12.083,51	



Relevé de comptes

Date	N° de compte	N° de relevé	Page
27 octobre 2015	130.04.3417	1	1/3

Vos numéros et adresses utiles

Votre agence : 0596 730 093 ⁽¹⁾
BRED Direct Services : 0892 682 211 ⁽²⁾
Opposition carte bancaire : 33(0)1 77 86 24 24 ⁽¹⁾
Internet : www.bred.fr
BRED Direct Courrier : CS 31263 - 75132 Paris Cedex
(1) tarif local en vigueur. (2) tarif : 0,31 Euro/mn.



COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Votre Code BIC BREDFRPPDF	Votre Code IBAN FR76 1010 7007 4500 1300 4341 701
------------------------------	--

Votre Conseiller : Mme Chrystelle Andre

La vie du compte

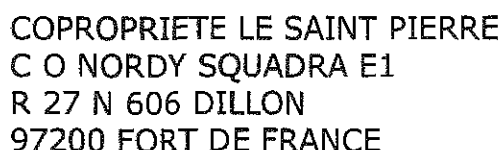
Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Vous pouvez obtenir votre convention de compte de dépôt BRED, auprès de votre conseiller en agence ou sur le site bred.fr.

Situation de vos comptes

Poste principal

Euros
12.083,51



Depuis le 26 octobre, j'ai le plaisir de vous compter parmi nos nouveaux clients BRED. Vous pouvez ainsi profiter d'un réseau d'agences plus étoffé, d'une banque plus accessible, d'une gamme de produits et de services enrichie et de nouvelles expertises.

Dès à présent :

- vous pouvez accéder à vos comptes, consulter vos opérations, souscrire certains produits et découvrir d'autres services en vous connectant sur www.bred.fr avec vos codes actuels qui restent valides,
- choisir la carte et le visuel qui vous conviennent au sein d'une gamme étendue.

- Votre nouveau code IBAN y figure (en haut à gauche). Il est également disponible sur bred.fr ou auprès de votre Conseiller.
- Vous y retrouvez, le cas échéant, vos parts sociales BRED issues de la transformation de vos parts sociales Crédit Maritime Outre-mer. Si vous déteniez un nombre impair de parts sociales, vous êtes crédité de 15,30 € issus de la cession de vos parts formant rompus.

A tout moment, vous pouvez contacter votre Conseiller qui se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Sandra ARBET
Directeur Régional Martinique-Guyane

Pièces jointes : relevé de compte, présentation des offres de bienvenue, information sur l'augmentation de capital.



BRED BANQUE POPULAIRE

BANQUE & ASSURANCE

Relevé de comptes

Date 20 décembre 2016 N° de compte 130.04.3417 N° de relevé 1 Page 1/1

Vos numéros et adresses utiles

Votre agence : 0820 336 167 (1)
BRED Direct Services : 0 806 060 211 (2)
Opposition carte bancaire : 33(0)1 77 86 24 24 (3)
Internet : www.bred.fr

(1) Service 0,11 EUR/mn + prix appel. (2) Service gratuit + prix appel. (3) tarif local en vigueur.

Votre Code BIC BREDFRPPXXX	Votre Code IBAN FR76 1010 7001 6700 1300 4341 738
-------------------------------	--

COPROPRIETE LE SAINT PIERRE
C O NORDY SQUADRA E1
R 27 N 606 DILLON
97200 FORT DE FRANCE

Votre Conseiller : M. Willay Girault

Envoi précédent effectué le 27 octobre 2015

La vie du compte

Seule la facture éventuellement jointe au présent envoi constitue un justificatif au regard des droits à déduction de la TVA ou des charges en matière d'impôts directs.

Situation de vos comptes

Poste principal

Euros
0,00

Relevé d'opérations du poste principal

Date	Référence	Débit	Crédit	Valeur
06.01	Solde précédent		12.083,51	
16.12	Virement 4005063	12.083,51		16.12.16
	Total des mouvements	12.083,51		
16.12	Nouveau solde		0,00	

Information réglementaire sur la Garantie des Dépôts

Vos dépôts sont éligibles à la Garantie des Dépôts et de Résolution, selon les conditions prévues par les textes en vigueur.
Si vous désirez en savoir plus, nous vous invitons à consulter la plaquette d'information du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution que vous trouverez sur notre site internet www.bred.fr ou sur demande auprès de votre agence. Vous recevrez chaque année une information sur la garantie des dépôts dans votre relevé de compte.
Si vous détenez un Livret A, un Livret de Développement Durable ou un Livret d'Épargne Populaire, leurs montants sont intégralement garantis par l'Etat.

Marielle FREDERIC

De: amanville [amanville@wanadoo.fr]
Envoyé: lundi 2 octobre 2017 09:33
À: LAUHON AUDIT EXPERTISE
Objet: RE : EXPERTISE JUDICIAIRE EDMOND C/ NORDY Proposition en vue de conciliation

Monsieur l'expert

Je vous communique la réponse de mon client à votre demande de proposition de conciliation

"

Soit M Edmond souhaite conserver le bateau dans ce cas il nous rembourse des sommes apportées dans le cadre de leur construction.

Soit M Edmond ne souhaite pas conserver ou ne peut pas dans ce cas, nous récupérons le bateau en l'état et abandonne tout demande puisqu'il n'a pas honoré son contrat "

Je vous prie de croire, Monsieur L'expert, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Le : 29 septembre 2017 à 13:02 (GMT +02:00)

De : "LAUHON AUDIT EXPERTISE" <lauhonauditexpertise@wanadoo.fr>

À : "sbelkadi@groupeptd.fr" <sbelkadi@groupeptd.fr>

Cc : "cabinet.kiminou@orange.fr" <cabinet.kiminou@orange.fr>, "amanville" <amanville@wanadoo.fr>

Objet : EXPERTISE JUDICIAIRE EDMOND C/ NORDY Proposition en vue de conciliation

Monsieur le Gérant,

Comme nous en étions convenus lors de la dernière réunion d'expertise qui s'est tenue le 12 Septembre 2017 à mon cabinet, le Groupe NORDY devait faire parvenir à la partie adverse une proposition en vue de conciliation, au plus tard 5 jours avant notre prochaine rencontre le 03 Octobre 2017.

A ce jour, et en dépit du délai écoulé, nous n'avons reçu aucune déclaration en opposition, alors que cette réunion est prévue le 03 octobre 2017, à 15h00.

Je vous saurais donc gré de nous communiquer dans les meilleurs délais, et avant le 03 Octobre 2017, votre proposition de conciliation.

Dans cette attente,